

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

REF n° 674

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE :

LE PREFET DE L'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

VU la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 14 juin 1972 portant approbation du PSS de la Vallée de l'Oise comprise entre les confluent Oise-Aisne et Seine-Oise ;

CONSIDERANT que le PSS vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation depuis la date de publication du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (ex Plan de Surfaces Submersibles) de la commune de MONTATAIRE est prescrite sur le territoire de cette commune. L'approbation de ce nouveau document emportera abrogation des dispositions de l'ancien plan.

ARTICLE 2 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur l'ensemble du territoire communal.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1. PLACE DE LA PREFECTURE 60022 BEAUVAIS CEDEX. TEL. : 03.44.06.12.34
OU 44.06 SUIVI DU N° DE POSTE DE VOTRE CORRESPONDANT
TÉLÉCOPIE : 03.44.45.39.00 SERVEUR VOCAL : 0.801.63.60.02

ARTICLE 3 : L'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concerne les risques d'inondation relatifs aux débordements de la rivière Oise, et aux remontées de la nappe phréatique contigües.

ARTICLE 4 : Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise est le maître d'ouvrage de cette étude.
La Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise est désignée maître d'oeuvre de cette étude.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera notifié au Maire de MONTATAIRE.

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de SENLIS, ainsi qu'à la mairie de MONTATAIRE pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture, à l'insertion d'un communiqué d'information du public dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de SENLIS, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que le Maire de MONTATAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise,
- M. le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Fait à Beauvais, le 02 JUIN 1997

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



J. GONTHIER

Le Préfet,



Alain GEHIN